CONSEIL CONSTITUTIONNEL

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Décision n°2025-23/CC sur l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 261-142 de la loi n°009-2025/ALT portant Code de procédure pénale au Burkina Faso, relative au droit d'appel du mis en examen contre les ordonnances du juge d'instruction

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n°009-2025/ALT portant Code de procédure pénale au Burkina Faso ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n°2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la Décision n° 2023-09/CC sur l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 261-133, alinéas 1 et 3, de la loi n° 040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 15 décembre 2025, le Conseil constitutionnel a été saisi par Mme ZONGO /HIEN Laure, ayant pour conseils la SCPA EXCELLIUM, Avocats associés à la Cour et Maître Adama KAGONE, Avocat au Barreau du Burkina Faso, tous demeurant à Ouagadougou, aux fins d'appréciation de la constitutionnalité de l'article 261-142 de la loi n°009-2025/ALT du 12 juin 2025 portant Code de procédure pénale au Burkina Faso ; que cette requête a été reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel à la même date, sous le numéro 2025-004/cc/greffe ;

Considérant que, par réquisitoire introductif n°012/2024, le Procureur du Faso près le Tribunal de Grande Instance Ouaga I requérait l'ouverture d'une information, notamment pour des faits de blanchiment de capitaux ;

Considérant qu'au cours de ses investigations, le magistrat instructeur mettait en examen madame ZONGO/HIEN Laure pour répondre des chefs d'accusation de complicité de détournement de deniers publics, d'enrichissement illicite et de blanchiment de capitaux ;

Considérant que suivant ordonnance de non-lieu partiel, de requalification partielle et de renvoi devant la Chambre correctionnelle du pôle judiciaire spécialisé du Tribunal de Grande Instance Ouaga I, rendue le 17 novembre 2025, le juge d'instruction renvoyait la mise en cause devant la juridiction de jugement ;

Considérant que, bien que les conseils de Madame ZONGO/HIEN Laure aient relevé appel contre cette ordonnance le 19 novembre 2025, l'affaire a été programmée pour être appelée à l'audience de la chambre économique et financière du Tribunal de Grande Instance de Ouaga I, le 12 décembre 2025 ;

Considérant qu'au cours de l'audience du 12 décembre 2025, les Conseils de Madame ZONGO/HIEN Laure ont soulevé l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 261-142 de la loi 009-2025/ALT du 12 juin 2025 portant Code de procédure pénale au Burkina Faso ;

Considérant que la requérante soutient que c'est sur le fondement de l'article 261-142 de la loi n°009-2025/ALT que le parquet a programmé le dossier sans attendre que l'appel de Madame ZONGO/HIEN Laure soit examiné ;

Considérant que la requérante argue que l'article 261-142 sus incriminé, en ne prévoyant pas le droit d'appel contre l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, la prive du droit de déférer cette ordonnance à la censure de la Chambre de l'Instruction de la Cour d'appel, violant ainsi les principes du droit à un procès équitable et de double degré de juridiction, principes consacrés par les articles 1er et 4 de la Constitution ;

Considérant, cependant, que par décision n°2023-09/CC du 16 mai 2023, le Conseil constitutionnel, saisi d'une requête en exception d'inconstitutionnalité de LOUE Nimouindonne Robert, a déclaré l'article 261-133, alinéas 1 et 3, de la loi n°040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale conforme à la Constitution ; que la loi n° 009-2025/ALT du 12 juin 2025 portant Code de procédure pénale au Burkina Faso, en abrogeant et remplaçant la loi n°040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale, a repris en l'article incriminé à savoir son article 261-142, en lettres et en esprit, l'article 261-133, alinéas 1 et 3, déjà déclaré conforme à la Constitution comme ci-dessus rappelé ;

Considérant que l'article 159, alinéa 2, de la Constitution dispose que «Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles» ; qu'il s'ensuit que les décisions du Conseil constitutionnel jouissent de l'autorité de la chose jugée, sauf revirement à opérer par le Conseil lui-même suite à une évolution de ses référentiels constitutionnels ;

Considérant que les référentiels constitutionnels ayant fondé la déclaration de conformité à la Constitution de l'article 261-133 de la loi n°040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale, abrogé et remplacé par l'article 261-142 de la loi n°009-2025/ALT du 12 juin 2025, n'ont pas connu une évolution de nature à justifier une décision contraire ;

Considérant qu'il y a lieu de déclarer la saisine de Madame ZONGO/HIEN Laure en exception d'inconstitutionnalité de l'article 261-142 de la loi n°009-2025/ALT du 12 juin 2025 portant Code de procédure pénale au Burkina Faso irrecevable pour autorité de la chose jugée ;

DÉCIDE :

Article 1er : la saisine en exception d'inconstitutionnalité de l'article 261-142 de la loi n°009-2025/ALT du 12 juin 2025 portant Code de procédure pénale au Burkina Faso de Madame ZONGO/HIEN Laure est irrecevable.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, Chef de l'État, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée législative de transition, au Président du tribunal de grande instance Ouaga I, au Procureur du Faso près ledit Tribunal, à Madame ZONGO/HIEN Laure et à ses conseils et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 23 décembre 2025 où siégeaient :

CONSEIL CONSTITUTIONNEL
Le Président
OUAGADOUGOU - BURKINA FASO

Président

Monsieur Barthélemy KERE

Membres

Monsieur Larba YARGA

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur François Xavier KONSEIBO

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA

Madame Fatimata SANOU/TOURE

Le Secrétaire Général

Assistés de Daouda SAVADOGO Secrétaire général.